habitations qui sont de son ressort, la plupart fort éloignées et d'une très difficile communication.....Je croyais que vous me feriez l'honneur de me demander si vous approuvez ce que M. Talon et moi nous avons fait, par provision, touchant l'étendue de la jurisdiction des Trois-Rivières et ce que vous désiriez qu'on fît touchant la prétention (ridicule à mon sens) de certains seigneurs qui prétendent que les appellations de leurs juges doivent être directement relevées du Conseil Souverain, comme celles des duchés et pairies en France le sont en parlement de Paris, et non pour aller en première instance devant le lieutenant général de Québec ou des Trois-Rivières. (Correspondance des Gouverneurs).

En 1674, des difficultés s'étant élevées au sujet de la traite des pelleteries, M. de Frontenac envoya une commission à M. Gilles de Boivinet, avocat au parlement de Paris, et juge aux Trois-Rivières, pour informer, dans l'île de Montréal, contre les coureurs de bois. (Faillon : *Histoire de la colonie française en Canada*, III, 484-5.) Voir sur ce sujet les *Jugements du Conseil Souverain*, I, 811, 852, 854, 858, 865, 867, 877. Ce fut une grosse dispute.

Le 23 juin 1674, M. de Boyvinet siège au Conseil Souverain, en l'absence de certains conseillers. De là probablement le titre de conseiller du roi qu'on lui a donné. (*Conseil Souverain*, I, 813).

En même temps que le roi renouvelait la commission de Boyvinet, au printemps de 1675, le salaire de ce dernier fut mis à 450 livres. (*Documents sur la Nouvelle-France*, I, 235).

D'après la valeur de l'argent à cette époque le franc ou livre de vingt sous équivalait à notre piastre. Donc le juge recevait un salaire de $450 par année, et si l'on suppose qu'il devait jouir d'un bon " tour de bâton," je ferai observer que la justice ne coûtait presque rien aux plaideurs. Dans certains cas on se bornait à faire payer cinq sous ou dix sous, pour une ou deux pages d'écriture, lorsqu'un arrangement écrit était nécessaire.